

**Arrêté du ministre de l'Agriculture du 18 janvier 1996
relatif à l'exécution aux frais de l'Etat, des travaux de
fixation des dunes sur les côtes ouest du gouvernorat
de Bizerte.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code Forestier et notamment l'article 150 du dit code,

Vu le décret n° 95-2352 du 20 novembre 1995, portant création et délimitation du périmètre de fixation des dunes sur les côtes ouest du gouvernorat de Bizerte,

Arrête :

Article premier. - Sont exécutés aux frais de l'Etat et imputés sur le budget du Ministère de l'Agriculture, les travaux de fixation des dunes à entreprendre sur les propriétés privées ou collectives dans le périmètre de fixation des dunes des côtes ouest du gouvernorat de Bizerte délimité par le décret n° 95-2352 du 20 novembre 1995 sus visé.

Art. 2. - Les dépenses engagées par l'Etat relatives à l'exécution des travaux de fixation des dunes, à l'entretien des ouvrages ou des plantations, et à la gestion, ainsi que les produits des ventes des coupes de bois et végétaux divers qui pourront y être faites, feront l'objet d'un état annuel dont copies seront déposées aux gouvernorat et à la délégation de la situation des lieux, où les intéressés sont admis à en prendre connaissance.

Art. 3. - La direction générale des Forêts conservera la jouissance des dunes indiquées à l'article 1er ci-dessus et assurera sa gestion et son exploitation conformément aux dispositions du code Forestier, jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses engagées pour l'exécution des travaux entrepris dans le dit périmètre.

Art. 4. - Les dunes retourneront aux propriétaires après recouvrement des dépenses indiquées à l'article 3, mais les forêts créées resteront soumises au régime forestier.

Tunis, le 18 janvier 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 96-83 du 18 janvier 1996.

Monsieur Moncef Rajhi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur régional du transport à Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 94-135 du 17 janvier 1994, l'intéressé bénéficie des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE L'EDUCATION

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 96-84 du 18 janvier 1996.

Monsieur Mohamed Naceur Gharbi, professeur principal de l'enseignement secondaire est déchargé des fonctions de chef de service de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de l'Ariana et ce à compter du 23 octobre 1995.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministre des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.